

Gouvernement du Québec

Décret 395-2017, 12 avril 2017

CONCERNANT l'approbation du Plan d'activités 2017-2020 de l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'activités et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 135-2014 du 19 février 2014 concernant la forme, la teneur et la périodicité du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers, le gouvernement a déterminé notamment que le plan d'activités est établi pour une période minimale de trois ans et maximale de cinq ans, à être déterminée par le ministre des Finances et que le plan d'activités est soumis à l'approbation du gouvernement dans le semestre qui suit la date d'échéance du dernier plan d'activités;

ATTENDU QUE, par l'arrêté numéro A-33.2-2014-04 du 29 août 2014, le ministre des Finances a fixé à trois ans la périodicité du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE la date d'échéance du dernier plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers est le 31 mars 2017;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers a soumis au ministre des Finances le Plan d'activités 2017-2020 de l'Autorité des marchés financiers et qu'il y a lieu de l'approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Plan d'activités 2017-2020 de l'Autorité des marchés financiers, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66491

Gouvernement du Québec

Décret 398-2017, 12 avril 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à Montréal International, pour l'Agence mondiale antidopage, d'une subvention annuelle de 500 000 \$, en dollars constants de 2001 et indexée annuellement, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2030-2031

ATTENDU QUE l'Agence mondiale antidopage, dont le siège est établi à Montréal, est une fondation instituée le 10 novembre 1999, à Lausanne, en vertu du Code civile suisse, à l'initiative du Comité international olympique, avec le soutien et la participation d'organisations intergouvernementales, de gouvernements, d'administrations et d'autres organismes publics et privés engagés dans la lutte contre le dopage dans le sport;

ATTENDU QUE Montréal International est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre c-38) qui notamment gère les subventions octroyées à l'Agence;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 98-2009 du 11 février 2009, le gouvernement a autorisé le versement à Montréal International, pour l'Agence, d'une subvention de 500 000 \$ par année, en dollars constants de 2001, à compter de l'exercice financier 2011-2012, pour la durée de la présence de l'Agence à Montréal, au cours de la période de 2011 à 2021, cette subvention étant indexée à chaque année, le 1^{er} avril, sur la base de l'indice global des prix à la consommation pour la Ville de Montréal, établi par Statistique Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi à Montréal International, pour l'Agence, d'une subvention annuelle de 500 000 \$, en dollars constants de 2001, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2030-2031, indexée le 1^{er} avril de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour Montréal, des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui se termine le 31 mars de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à octroyer à Montréal International, pour l'Agence mondiale antidopage, une subvention de 500 000 \$ par année, en dollars constants de 2001, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2030-2031, cette subvention étant indexée le 1^{er} avril de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour Montréal, des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui se termine le 31 mars de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2030-2031;

QUE le décret numéro 98-2009 du 11 février 2009 cesse d'avoir effet en ce qui concerne les exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66492

Gouvernement du Québec

Décret 399-2017, 12 avril 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 36^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES) qui se tiendra les 20 et 21 avril 2017

ATTENDU QUE la 36^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES) se tiendra à Cotonou au Bénin, les 20 et 21 avril 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui participe à la CONFEJES depuis sa création en 1969;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le délégué aux affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris, monsieur Maxime Carrier-Légaré, dirige la délégation officielle du Québec à la 36^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES), qui se tiendra à Cotonou au Bénin, les 20 et 21 avril 2017;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le délégué aux affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris, de :

Monsieur Joaquim Oliveira, analyste-conseil à la Direction des politiques et des relations interministérielles au Secrétariat à la jeunesse;

QUE la délégation officielle du Québec à la 36^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES) ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66493

Gouvernement du Québec

Décret 401-2017, 12 avril 2017

CONCERNANT la détermination des conditions de travail des présidents-directeurs généraux des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o des articles 9 et 10 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux, notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux et d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'un président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre;